



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON**  
MRC DES JARDINS DE NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÉSOLUTION NUMÉRO N° 2014-292**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PRÉVISIONS  
BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2015**

- Attendu qu' en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal de Saint-Patrice-de-Sherrington (ci-après nommé «Conseil») doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;
- Attendu que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements en fixant la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payée à chaque versement, sans toutefois dépasser 50% dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;
- Attendu que le Conseil a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;
- Attendu qu' avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2014 par Mme Christine Schultz, conseillère;

En conséquence, il est proposé par Christine Schultz, conseillère, appuyer par Louise Lussier, conseillère, et résolu unanimement que *le Règlement portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2015* est et soit adopté et que le conseil municipal de Saint-Patrice-de-Sherrington ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

**ADOPTÉE**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2 BUDGET**

Le budget de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington pour l'année financière 2015 est le suivant :

A) **RECETTES**

Taxes et droits	1 890 925 \$
Gouvernements (provincial et fédéral)	166 992 \$
Réappropriation du surplus	80 000 \$
Services rendus	58 700 \$
Autres	111 050 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 307 667 \$</b>

B) **DÉPENSES**

Conseil municipal	39 233 \$
Administration générale	282 220 \$
Sécurité publique	276 772 \$
Service incendie	341 157 \$
Travaux publics	632 032 \$
Hygiène du milieu	255 413 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	208 643 \$
Loisirs et culture	235 123 \$
Bibliothèque	37 074 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 307 667 \$</b>

### ARTICLE 3 TAXES MUNICIPALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2015 les taxes et tarifs suivants :

Taxe foncière générale	0,5500 \$	par 100 \$ d'évaluation
15 % base d'évaluation	0,0055 \$	par 100 \$ d'évaluation
Service de dette sur réseau d'égouts	0 \$	par utilisateur du réseau
Frais d'exploitation du réseau d'égouts	265,0000 \$	par utilisateur du réseau
Réseau d'égouts - rue Michèle	2,3346 \$	par pied linéaire
Réseau d'égouts - rue O'Meara et Michèle	15,0803 \$	par mètre linéaire
Réseau d'égouts - terrain vacant	186,2500 \$	par terrain vacant
Taxe sur les ordures	128,4600 \$	par unité de logement/local
Taxe sur le recyclage	31,9136 \$	par unité de logement/local

### ARTICLE 4 MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux selon l'échéancier suivant :

- le premier ou unique versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes;
- le second versement est fixé au premier jour postérieur au 60<sup>ième</sup> jour de la première échéance;
- le troisième versement est fixé au premier jour postérieur au 60<sup>ième</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du second versement;
- et le quatrième versement est fixé au premier jour postérieur au 60<sup>ième</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

### ARTICLE 5 TAXATION SUPPLÉMENTAIRE OU COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

### ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Les soldes impayés portent intérêt au taux 12 % par année à compter du moment où ils deviennent exigibles pour **l'exercice financier 2015**.

### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

---

ADOPTÉ LE 15<sup>ème</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2014.  
PUBLIÉ LE 16<sup>ème</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2014.

(Signature)

\_\_\_\_\_  
M. Daniel Lussier  
Maire

(Signature)

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Raffaella Di Stasio,  
Directrice générale et secr.-très.